

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 25.05.2023.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
LEGROS, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Mme RENTMEISTER-MIGNON, Echevins;
ERLER, Mme GUILLAUME, MONVILLE, DUMOULIN, LEBRUN, Mme DEPOUHON,
Mme LEJEUNE, Mme DETREMBLEUR, LEGRAS, CRASSON, GROSJEAN, Conseillers;
Mme LAKAILLE, Directrice générale.

Séance publique

Patrimoine. Lotissement Thier de Liège. Cession de la voirie à la Ville de Stavelot.

Le conseil communal,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2.

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes.

Vu le plan de mesurage dressé par le bureau INGENIO G srl, avenue Monbijou, 14 à 4960 Malmedy en date du 29 septembre 2021 ;

Vu le projet d'acte rédigé par l'étude du notaire Bernard César, à la résidence de Stavelot ;

Vu les résultats de l'enquête publique dont la clôture date du 29 mars 2023 et où aucune objection n'a été formulée.

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant la création de cette voirie dans le cadre d'un lotissement ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1.

D'autoriser la modification de la voirie communale proposée tel que reprise dans le plan de délimitation. A savoir : nouvelle voirie d'une superficie de 981 m², à intégrer au domaine public communal.

Article 2.

D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le conseil communal demande au collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ainsi qu'au Service Technique Provincial.

Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours.

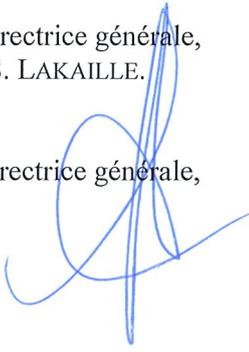
La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3.

La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

La Directrice générale,
S. LAKAILLE.

La Directrice générale,



PAR LE CONSEIL :

PAR LE COLLEGE :
Pour extrait conforme :



Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Le Bourgmestre,

